



**RÉGION ACADÉMIQUE  
MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle ressources humaines et formation**

Division de la coordination de la paye

Affaire suivie par :

Sébastien NOCERA

Tél : 02.69.61.93.24

Mél : [isg@ac-mayotte.fr](mailto:isg@ac-mayotte.fr)

Mamoudzou, le 30 juin 2026

BP 76 rue Sarahangué

97600 Mamoudzou

Madame la rectrice

à

Mesdames et Messieurs les fonctionnaires titulaires  
et stagiaires de l'académie de Mayotte et de  
l'université de Mayotte

**Objet :** Indemnité de sujétion géographique.

**Références :**

Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique ;  
Décret n° 2022-704 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013.

Cette note a pour objet de présenter les modalités de prise en charge de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, affectés à Mayotte.

**Annexes :**

Annexe 1 : liste des pièces justificatives ;

Annexe 2 : Modèle attestation de non perception de la PSI ;

Annexe 3 : Attestation sur l'honneur.

La liste des pièces justificatives est détaillée en annexe 1. La procédure de dépôt est à retrouver sur :

<https://personnels.ac-mayotte.fr/spip.php?article75>

### **1) Ouverture des droits**

Le fonctionnaire peut bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique s'il remplit les conditions suivantes :

- la précédente résidence administrative doit être située dans un département ou territoire

différent de Mayotte ;

- il ne doit pas avoir bénéficié de l'ISG au titre **d'une affectation** intervenue durant les deux ans précédant son affectation actuelle ;
- il ne doit pas avoir perçu la prime spécifique d'installation instituée par le décret du 20 décembre 2001 .

Le fonctionnaire stagiaire, lauréat de concours affecté à Mayotte, ne doit pas résider à Mayotte avant son entrée en stage.

Les agents contractuels à Mayotte avant leur nomination en tant que stagiaire ne sont pas éligible à l'ISG, sauf si un changement de résidence est intervenu entre la fin de contrat et la nomination en tant que fonctionnaire stagiaire.

## 2) Modalités de versement

La durée d'engagement prévue est de deux ans renouvelables une fois. Le fonctionnaire perçoit :

- Une première fraction, lors de son installation ;
- Deuxième fraction, au bout de deux ans de service (24 mois à compter de la date d'installation de l'agent) ;
- Troisième fraction, au bout de trois ans de service (36 mois à compter de la date d'installation de l'agent) ;
- Quatrième fraction : au bout de quatre ans de service (48 mois jour à compter de la date d'installation de l'agent).

Pour chaque fraction, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte est fixé à cinq mois de traitement indiciaire. Pour toutes les fractions, le traitement indiciaire de base ((NBI et BI exclut) à considérer, est celui perçu par le fonctionnaire à la date de son installation.

Les montants de la deuxième, troisième et quatrième fraction de l'ISG sont identiques à la première. Si la situation personnelle ou familiale d'un fonctionnaire arrivé sans conjoint ni enfant ne change pas, aucune pièce justificative n'est demandée.

Pour les fonctionnaires stagiaires, il est recommandé d'attendre l'arrêté de reclassement avant de faire la demande d'ISG.

## 3) Prise en compte de la situation familiale

La composition familiale s'apprécie au regard de la situation du fonctionnaire au cours de la période au titre de laquelle cette fraction est versée. L'indemnité est majorée de 10% en cas de présence effective du conjoint sur le territoire de Mayotte. Elle l'est de 5% pour chaque enfant à la charge au sens des prestations familiales et présent sur le territoire de Mayotte. Cette présence doit être justifiée chaque année pour que les majorations soient appliquées. La naissance ou l'adoption d'un enfant entraîne l'application d'une majoration de 5% sur présentation de justificatifs.

Toute naissance ou adoption en cours de séjour n'est pris en compte que pour les fractions non perçues.

Un couple de fonctionnaires ne peut cumuler deux ISG. Celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé est le bénéficiaire. Dans ces conditions, l'autre conjoint doit prouver par une attestation de son employeur

qu'il ne bénéficie pas de l'ISG.

En cas de séparation au cours du séjour ou du départ du conjoint bénéficiaire de l'ISG, le conjoint restant a droit aux fractions de l'ISG non encore échues à la date de la séparation.

#### **4) Calcul de la durée des services accomplis**

La durée des services effectifs est calculée en années glissantes, elle n'est pas calculée en années scolaires. Un fonctionnaire installé le 20/08/2021 est réputé avoir accompli deux années de service au 19/08/2023.

Pour les enseignants, dont les dates de prises de fonction sont calquées sur le calendrier scolaire, le calcul se fait en année scolaire.

Le congé formation, le congé longue maladie ou le congé parental suspendent le décompte. À contrario, les congés de maladie ordinaire, maternité, paternité ou CITIS n'impactent pas le décompte.

#### **5) Cessation d'activité anticipée à la demande du fonctionnaire**

- 1- Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions à Mayotte au cours des deux premières années ne peut percevoir les fractions principales et majorations, non encore échues de l'ISG. Par ailleurs, il doit reverser intégralement la première fraction.
- 2- - Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions à Mayotte au cours de la seconde période de deux années consécutives conserve le bénéfice des fractions perçues mais ne perçoit pas les suivantes.
- 3- Aucune majoration n'est effectuée en cas de cessation d'activité à la demande de l'agent.

Une mutation interacadémique, une mise en disponibilité, un détachement, un départ à la retraite sont des cessations à la demande du fonctionnaire.

Si l'agent continue d'exercer dans le département, il pourra bénéficier des fractions non échues auprès de son nouvel employeur.

#### **6) Cessation d'activité anticipée pour besoin de service ou impossibilité de continuer l'exercice des fonctions (reconnue par le comité médical)**

Aucune retenue n'est effectuée si la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour le fonctionnaire, dûment reconnue par le conseil médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé. La première fraction perçue reste acquise en totalité.

Il pourra prétendre, au prorata des services réellement accomplis, à un versement de :

- la deuxième fraction si cette cessation intervient au cours de la deuxième année ;
- la troisième fraction si cette cessation intervient au cours de la troisième année ;
- la quatrième fraction si cette cessation intervient au cours de la quatrième année.

À noter qu'aucune proratisation ne peut avoir lieu en dehors de ces deux situations.

## 7) La procédure de dépôt

Les demandes d'ISG pour les personnels de l'académie de Mayotte se font **exclusivement** sur Colibris. Aucune pièce ou demande ne peut être traitée par courriel. En cas de difficulté de connexion, il convient de signaler la difficulté par la création d'un ticket GLPI via le portail ARENA rubrique « support et assistance. ».

**Le versement n'est pas automatique**, chaque fraction doit faire l'objet d'une demande distincte par l'agent sur Colibris.

Le dépôt des demandes peut se faire 3 mois avant la date d'anniversaire de l'installation de l'agent (date mentionnée dans le procès-verbal d'installation)

*Exemple : Pour une arrivée en août, le dossier doit être déposé à partir du mois de juin.*

Pour rappel, le calendrier est le suivant :

Fraction 1 : lors de l'installation de l'agent ;

Fraction 2 : au bout de deux ans de service (24 mois à compter de la date d'installation de l'agent) ;

Fraction 3 : au bout de trois ans de service (36 mois à compter de la date d'installation de l'agent) ;

Fraction 4 : au bout de quatre ans de service (48 mois à compter de la date d'installation de l'agent).

Toutes les demandes déposées avant le délai indiqué feront l'objet d'une suppression automatique.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général académique  
Philippe MICHELI

